FdP AVOCATS
Droit de l'environnement

CIRCULAW
VOS DROITS EN ECONOMIE CIRCULAIRE

ALERTE ENVIRONNEMENT

Mai 2023

ICPE 1
SITES POLLUÉS 2
DÉCHETS - ÉCONOMIE CIRCULAIRE 3
INFORMATION ENVIRONNEMENTALE DES CONSOMMATEURS 3
SUBSTANCES DANGEREUSES 4
DROIT EUROPÉEN 5
CONSTRUCTION 5
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 5

ICPE

Contentieux des ICPE : l'équilibre délicat entre conséquences économiques pour l'exploitant et intérêt général

Dans une décision du 24 avril 2023, le Conseil d'Etat est venu délimiter de manière très stricte la condition d'urgence, nécessaire pour que le juge des référés accepte de suspendre un acte administratif.

En l'espèce, l'exploitant d'une carrière n'avait pas, malgré de nombreuses demandes de la préfecture, mis en place les mesures prescrites alors que des risques d'effondrement avaient été identifiés. Le préfet l'a donc mis en demeure de respecter ces prescriptions dans un certain délai et l'exploitant a demandé au tribunal administratif de suspendre cet arrêté préfectoral en indiquant que l'urgence était caractérisée par les conséquences financières importantes de ces prescriptions, qui étaient susceptibles de mettre en péril la poursuite de son exploitation.

Le Conseil d'Etat a censuré la décision du tribunal administratif qui avait accepté de suspendre l'arrêté préfectoral. La Haute juridiction a en effet jugé que le juge des référés ne pouvait considérer que la condition d'urgence était satisfaite par le simple constat de conséquences *« économiques potentielles, non spécifiées »* pour l'exploitant et *« sans examiner l'intérêt général qui s'attache à l'exécution de prescriptions visant notamment à garantir la sécurité des personnes travaillant dans la carrière »* ainsi que les incidences de l'exploitation sur les aquifères voisins ».

Une fois encore, la condition d'urgence doit s'apprécier in concreto et de manière globale, en tenant compte de l'ensemble des circonstances du dossier.

L'émission d'odeurs peut justifier la suspension d'une ICPE

Une société exploitait une activité de compostage à partir de boues de station d'épuration, activité émettrice d'odeurs nauséabondes dont se plaignait le voisinage. Le préfet l'a donc mise en demeure de produire une étude de faisabilité pour canaliser ces odeurs dans un délai d'un mois et de réaliser ces travaux dans un délai de quatre mois.

Au bout de deux mois, constatant que cette étude n'avait pas été réalisée, le préfet a décidé de suspendre l'exploitation en cause. L'exploitant a saisi le juge administratif d'une demande d'annulation de cette sanction qui lui paraissait disproportionnée.
Par une décision du 10 mai 2023 (n°447189), le Conseil d'Etat a validé cette sanction administrative en rappelant tout d'abord que le préfet est en situation de compétence liée pour mettre en demeure un exploitant lorsque l'inspection des installations classées a constaté qu'il ne respecte pas les prescriptions qui lui sont applicables. Le Conseil ajoute ensuite qu'en cas de non-respect de sa mise en demeure, le préfet a le choix entre plusieurs catégories de sanctions administratives *« au regard de la nature des manquements constatés et de la nécessité de rétablir le fonctionnement régulier de l'installation »*.

En l'espèce, dans la mesure où l'activité était *« à l'origine de nuisances olfactives significatives pour le voisinage portant atteinte à l'environnement et à la santé publique »*, la Haute juridiction a estimé que la mesure de suspension du fonctionnement de l'installation n'était pas disproportionnée. Ce faisant, le Conseil se montre sévère pour les exploitants d'ICPE qui ne respectent pas les arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Projet de loi « industrie verte »

Ce projet de loi, présenté par le gouvernement le 16 mai 2023 et qui va être examiné par le Parlement dans les semaines à venir, a un double objectif : la décarbonation de l'industrie existante et le soutien d'une nouvelle industrie autour de 5 « technologies vertes » prioritaires : le photovoltaïque, l'éolien, les pompes à chaleur, les batteries électriques et l'hydrogène décarboné.

Le projet de texte prévoit pour cela d'accélérer la réhabilitation des friches industrielles afin de constituer un « stock » de 50 sites prêts à être réutilisés par ces nouvelles industries.

Il propose notamment d'élargir la procédure de tiers demandeur aux travaux de mise en sécurité des sites classés ICPE, lesquels ne pouvaient, auparavant, être réalisés que par l'exploitant ; cela devrait permettre de débloquer certaines situations puisque la mise en sécurité est le préalable indispensable aux travaux de remise en état.

De même, en cas de non exploitation d'une partie d'un site ICPE pendant 3 ans, le préfet pourra mettre en demeure l'exploitant d'engager une procédure de cessation d'activité partielle, l'autre partie de l'installation pouvant continuer à fonctionner. Là encore, l'objectif est de « fluidifier » les cessations d'activité.

Enfin, en vue d'éviter les défaillances des exploitants d'installations classées dans la remise en état des sites qu'ils ont pollués, le projet de loi prévoit qu'en cas de liquidation d'une entreprise exploitant des ICPE, les dépenses de mise en sécurité du site deviennent des créances prioritaires.

De même, les préfets devraient voir leurs pouvoirs renforcés en cas d'exploitation illégale d'une ICPE puisqu'une amende administrative allant jusqu'à 15.000 € pourrait être imposée à l'exploitant dès le stade de la mise en demeure.

Projet d'arrêté « sécheresse » pour les installations classées

Un projet d'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, des prélèvements et de la consommation d'eau par les ICPE fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 13 juin 2023.
Le projet de texte vise à établir un cadre réglementaire national dédié pour la mise en œuvre d'une gestion plus sobre de la ressource en eau au sein des sites industriels en période de sécheresse. Sont visées les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes.

Il précise ainsi les niveaux de réduction à respecter sur les prélèvements ou sur la consommation nette en eau des installations, en fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur leur territoire d'implantation.

Le texte fixe également des modalités d'exemption à ces restrictions en fonction des secteurs d'activité, des économies d'usage de l'eau déjà réalisées et de la capacité de réutilisation des eaux au sein des installations.

SITE POLLUÉS

Intervention de l'ADEME sur les sites à responsable défaillant

Un avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants a été publié au JO du 17 mai 2023. Il remplace la circulaire du 26 mai 2011 relative à « la cessation d'activité d'une installation classée – chaine de responsabilités – défaillance des responsables » qui est abrogée.

Cet avis précise et actualise le processus d'intervention de l'ADEME qui peut intervenir en cas d'insolvabilité de l'exploitant ICPE pour la mise en sécurité du site s'il présente « une menace grave » pour les populations voisines ou l'environnement proche. L'ADEME peut aussi subventionner des opérations de mise en sécurité menées par des opérateurs publics ou privés dans le cadre de la reconversion de friches industrielles.

L'avis précise les conditions d'intervention de l'ADEME, les plafonds de subventions et rappelle les responsabilités encourues, tant par les exploitants ICPE que par leurs ayants-droits (liquidateur judiciaire par exemple), les détenteurs des déchets ou encore les propriétaires de terrains pollués.

Projet d'arrêté sur les installations de stockage de déchets non dangereux

Le ministère de la Transition écologique soumet à la consultation du public jusqu'au 13 juin 2023 un projet d'arrêté qui modifie les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (ICPE).

La Directive sur les émissions industrielles du 24 novembre 2010 (dite Directive IED) établit en effet un calendrier de réexamen des conditions d'exploitation de ces installations pour s'assurer qu'elles mettent en œuvre les meilleures techniques disponibles, afin de prévenir et réduire leurs émissions de polluants.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté ministériel vise à identifier et prescrire les meilleures techniques disponibles applicables à ces installations, afin de disposer d'un référentiel pertinent dans le cadre de la procédure de réexamen qui s'achèvera le 17 août 2025.

Il vise également à améliorer la lutte contre les incendies dans ces installations ou encore à faciliter l'exploitation des casiers de stockage de déchets exploités en mode « bioréacteur » pour optimiser leur production de biogaz.

DÉCHETS ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Diagnostic déchets du bâtiment – nouvelle formule au 1er juillet 2023

Le Ministère de la transition énergétique a publié le 29 avril dernier l'arrêté qui précise les contours du nouveau « diagnostic déchets » qui devra, à partir du 1er juillet 2023, être établi par le maître d'ouvrage d'une opération de démolition ou de « rénovation significative » de bâtiments.

Pour mémoire, un décret du 25 juin 2021 était venu renforcer le diagnostic existant en vue de mieux recycler les produits, équipements, matériaux et déchets (« PEMD ») du bâtiment. Il avait fixé le périmètre du diagnostic aux opérations de démolition et opérations de rénovation significative : il s'agit de celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m2 et celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant abrité au moins une substance dangereuse.

L'arrêté ministériel du 26 mars 2023 précise ainsi ce qu'il faut entendre par « démolition de bâtiment ou d'une partie majoritaire de bâtiment » et par « rénovation significative ». Il liste aussi les informations qui devront figurer dans le formulaire Cerfa de diagnostic et dans le formulaire de récolement à l'issue des travaux.

Ces formulaires devront être transmis au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

INFORMATION ENVIRONNEMENTALE DES CONSOMMATEURS

Vers un durcissement des règles en matière d'affichage environnemental

Le 11 mai 2023, le Parlement européen a adopté la proposition de directive visant à durcir les règles d'affichage environnemental des biens et services. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la réforme des Directives sur les droits des consommateurs et sur les pratiques commerciales déloyales ainsi que des propositions de Directive sur la réparation des produits et sur la lutte contre l'écoblanchiment.

La Directive prévoit d'interdire toute forme générique d'allégation utilisant des termes tels que « vert », « neutre pour le climat », « naturel », « biodégradable » ou « éco-friendly » s'ils ne sont pas justifiés par des preuves détaillées. Les allégations environnementales ne seront possibles que si elles correspondent aux critères d'une

« grille de certifications publiquement accessible ». En outre, ne pas informer le consommateur de la durée de vie ou d'une forme d'obsolescence programmée pourra être considéré comme une « pratique commerciale déloyale » et ouvrir la voie à un référencement en liste noire.

Un « affichage graphique uniformisé » et réservé à l'indication de garanties de durabilité et de réparabilité des produits sera aussi mis en œuvre.

Bilan de la première grande enquête de la DGCCRF

En 2021 et 2022, la DGCCRF a mené des contrôles portant sur la loyauté des allégations environnementales utilisées pour valoriser les produits non-alimentaires et les services. Elle a aussi vérifié la loyauté des labels présentés comme écologiques. Les résultats de cette enquête viennent d'être publiés.

Les enquêteurs ont contrôlé sur tous types de support (emballage, étiquette, site internet, réseaux sociaux, catalogue, vitrine, publicité en magasin…) les allégations environnementales de produits divers comme les cosmétiques, les textiles, les produits d'ameublement, les jouets, les emballages de denrées alimentaires, mais également de prestations de service comme l'hôtellerie ou la blanchisserie.

Sur les 1100 établissements contrôlés, un quart présentaient des anomalies qui correspondaient à la mise en avant d'allégations globalisantes, non justifiées, imprécises, ambiguës ou même contraires aux dispositions légales. La DGCCRF estime ainsi que de nombreuses allégations étaient susceptibles de tromper le consommateur.

Les allégations dites « globalisantes » sont celles qui ne renvoient pas à un impact environnemental particulier mais suggèrent plutôt un bénéfice global pour l'environnement : par exemple « respectueux de l'environnement », « écologique » ou « éco- responsable ». Ces allégations sont présumées trompeuses pour les consommateurs si les professionnels y recourant ne sont pas en mesure d'apporter les justifications nécessaires. Par exemple, la présentation comme « éco-responsable » de vaisselle en bois importée depuis l'Asie a été considérée comme globalisante et, de fait, susceptible d'induire le consommateur en erreur.

Les allégations environnementales « injustifiées » ou « imprécises ou ambiguës » sont aussi dénoncées par la DGCCRF car susceptibles d'induire en erreur le consommateur sur l'impact environnemental réel. Par exemple la mention « PVC recyclé » sans préciser la quantité effective de matière recyclée incorporée dans le produit alors que c'est obligatoire ou l'usage de mentions du type « 100% » ou « zéro déchet » sans préciser si cela fait référence à la fabrication ou à l'utilisation du produit ont été considérées comme excessives.

Au total, les enquêteurs de la DGCCRF ont dressé 141 avertissements, 114 injonctions et 18 procès- verbaux pénaux ou administratifs, les pratiques les plus graves faisant l'objet d'une transmission à la justice.

SUBSTANCES DANGEREUSES

L'Union européenne interdit le plomb dans le PVC

La Commission a adopté le 3 mai 2023 des mesures visant à protéger la population et l'environnement contre les effets toxiques du plomb, en interdisant l'utilisation et la commercialisation du plomb dans les articles en polychlorure de vinyle (PVC), y compris dans les produits importés. Les composés du plomb sont utilisés dans le PVC principalement dans l'industrie de la construction, par exemple dans les profilés de fenêtres, les tuyaux et les tubes, ainsi que dans les fils et les câbles.

La proposition, prise dans le cadre de la législation sur les substances chimiques (Reach), avait été adoptée par le Parlement et le Conseil en mars dernier.

Cette interdiction prendra effet dix-huit mois après l'entrée en vigueur du règlement. Les articles mis sur le marché jusqu'à cette échéance devront toutefois « être entièrement recouverts d'une couche sans plomb », afin de limiter le risque d'exposition accidentelle des personnes et de l'environnement lors du recyclage.

Deux exceptions sont prévues : un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour les articles contenant du PVC souple recyclé ; un de dix ans pour certains produits dont la concentration en plomb est inférieure à 1,5 % du poids du PVC rigide recyclé (principalement des profilés et tôles).

DROIT EUROPÉEN

Après deux ans de négociations et un accord trouvé en avril par le Parlement et le Conseil européens, cinq textes relatifs au paquet législatif « Fit-for-55 » du Pacte vert ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 16 mai 2023.

L'ensemble comporte trois règlements :

- l'institution d'un fonds social pour le climat (FSC) applicable à partir du 30 juin 2024 et destiné à aider les citoyens les vulnérables en matière d'énergie et de transport.
- l'établissement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), ou taxe carbone, qui se mettra en place entre les mois de décembre 2024 et de janvier 2026 : le but est de faire payer aux importateurs de certaines marchandises le prix du CO2 qui aurait été acquitté, si les marchandises avaient été produites en Europe.
- l'inclusion des activités de transport maritime dans le système d'échange de quotas d'émission.

S'y ajoutent deux directives. L'une modifie la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions et met en œuvre un mécanisme appropriée de marché mondial (quotas, contrôles…). L'autre développe le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre existant dans l'Union et crée une réserve de stabilité du marché pour ce système d'échange.

CONSTRUCTION

Un projet de décret et deux arrêtés ministériels sont mis en consultation jusqu'au 13 juin 2023 par le ministère de la Transition écologique. Pris en application de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ces textes visent à imposer aux bâtiments non résidentiels nouveaux ou faisant l'objet d'une extension ou d'une rénovation lourde, d'équiper leur toiture de systèmes de végétalisation ou de production d'énergies renouvelables (solaire) à partir du 1er juillet 2023.

Sont concernés les bâtiments à usage de bureaux d'une emprise au sol supérieure à 1 000 m2 et les bâtiments à usage commercial, logistique, industriel, artisanal ainsi que les parcs de stationnement d'une emprise au sol supérieure à 500 m2.

Ces bâtiments construits ou rénovés ont ainsi l'obligation de végétaliser ou d'équiper de dispositifs de production d'énergies renouvelables sur une surface minimale de leur toiture de 30 % à compter du 1er juillet 2023, puis de 40 % à compter du 1er juillet 2026 et de 50 % à compter du 1er juillet 2027, précise l'un des arrêtés. Les caractéristiques minimales que devront respecter les systèmes de végétalisation installés en toiture sont aussi décrites.

Le décret prévoit toutefois des dérogations à cette obligation, en raison de surcoûts et de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales. Un arrêté fixe par exemple « comme non acceptable économiquement » l'installation d'une toiture végétalisée ou solaire lorsque le rapport entre les coûts d'installation et les coûts des travaux est supérieur à 15 %.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans une décision du 25 mai 2023, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de confirmer que l'obligation de réaliser l'évaluation environnementale d'un projet ne peut dépendre exclusivement de sa taille.

C'est dans le même sens que s'était prononcé le Conseil d'État dans une décision du 15 avril 2021 qui avait enjoint au gouvernement de modifier la réglementation française sur l'évaluation environnementale pour se conformer à la directive européenne du 13 décembre 2011 selon laquelle un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, ou la santé humaine doit pouvoir être soumis à une étude d'impact pour d'autres raisons que sa seule dimension. Le principe de la « clause filet » a ainsi été instauré par un décret du 26 mars 2022.

Dans sa décision du 25 mai, la CJUE ne rejette pas le système des seuils de façon absolue mais rappelle que *« si un État membre recourt à des seuils pour évaluer la nécessité de procéder à une évaluation des incidences*

sur l'environnement, il est nécessaire de prendre en considération des éléments tels que la localisation des projets, par exemple, en fixant plusieurs seuils correspondant à des dimensions de projets variées, applicables en fonction de la nature et de la localisation du projet ».

La Cour juge par ailleurs que la législation européenne s'oppose à la délivrance de permis de construire pour des projets individuels de travaux s'inscrivant dans le cadre de projets de travaux d'aménagement urbain plus vastes dont l'évaluation environnementale ou l'examen au cas par cas n'est pas achevé.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com
Alizée SCAILLIEREZ
alizee@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Mise en page www.irugcom.fr

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats

EdP AVOCATS
Droit de l'environnement

www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
20 Rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris
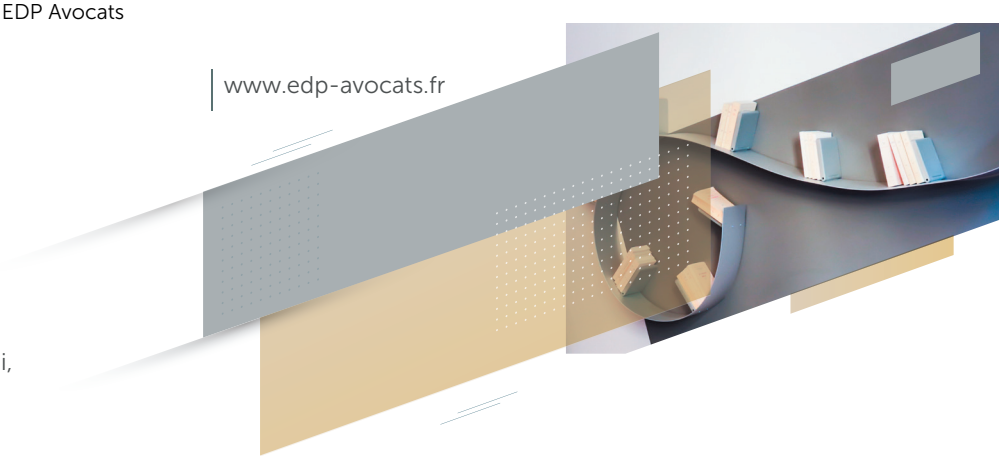
Tél : 06 27 85 53 54